

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES****Travail et sécurité sociale.**

Décret du 26 août 1957 portant nominations et titularisations (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 8438).

**Santé publique et population.**

Arrêté du 21 août 1957 portant agrément de maisons familiales de vacances (cinquième liste) (p. 8438).

**MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

Arrêté du 14 août 1957 fixant la composition des commissions administratives paritaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 8439).

**MINISTÈRE DE L'ALGERIE**

Citation à l'ordre de la Nation (p. 8490).

**MINISTÈRE DU SAHARA**

Décret n° 57-981 du 26 août 1957 portant institution de commissions administratives provisoires dans les départements des Oasis et de la Saoura et organisation provisoire de ces départements (p. 8490).

Elections des administrateurs de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways (scrutin du 2 juillet 1957) (p. 8490).

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS****Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.**

Situation du Trésor (mai 1957) (p. 8491).

Résultats du budget de 1957 (mai 1957) (p. 8513).

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 8515).

Avis aux importateurs de foies d'oie et d'œufs frais originaires et en provenance d'Israël (p. 8515).

Statistique mensuelle des vins et cidres (juillet 1957) (rectificatif) (p. 8515).

**Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Avis de vacance d'une chaire (p. 8515).

**Ministère des affaires sociales.****SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION**

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé de Loir-et-Cher (p. 8515).

**Banque de France.**

Avis aux porteurs d'obligations de la Banque de France 3 p. 100 (p. 8515).

Situation de la Banque de France (p. 8516).

Annonces (p. 8517).

**DOCUMENTS PARLEMENTAIRES**

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 1 et 2. — Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports. — Annexes n° 2797 à 2891 (session ordinaire de 1956-1957).

Conseil de la République. — Feuilles 3 et 4. — Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports. — Annexes n° 65 (suite) à 83 (session ordinaire de 1956-1957).

**DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES****PRESIDENCE DU CONSEIL****Emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelles.**

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 43-1103 du 10 juillet 1948 modifié portant classement des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 53-866 du 20 juin 1955 modifié, ensemble le décret n° 57-177 du 16 février 1957 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat,

**Arrêtent :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les grades et emplois affectés, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957, en application des décrets susvisés des 10 juillet 1948, 20 juin 1955 et 16 février 1957, d'un indice net supérieur à 650 (indice brut 1000) sont classés hors échelles dans les conditions déterminées par le tableau ci-après :

EMPLOIS	GROUPES hors échelle.	NOMBRE de chevrons de traitement dans le groupe considéré.
Emplois affectés dans la classification du décret du 10 juillet 1948 modifié d'un indice net compris entre :		
651 et 680.....	A	3
681 et 724.....	B	3
725 et 774.....	C	3
775 et 799.....	D	3
Emplois affectés dans la classification du décret du 10 juillet 1948 modifié d'un indice égal à 800.....	E	2
Emplois classés dans la classification du décret du 10 juillet 1948 modifié : hors échelle groupe B.....	F	1
Emplois placés dans la classification du décret du 10 juillet 1948 modifié : hors échelle groupe A.....	G	1

Art. 2. — Les traitements afférents aux deuxième et troisième chevrons sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Pour la détermination du chevron de traitement qui lui est applicable, il est tenu compte au fonctionnaire civil, le militaire ou le magistrat occupant dès le 1<sup>er</sup> novembre 1957 un emploi classé hors échelle de la durée des services effectivement accomplis dans la classe ou l'échelon qu'il a atteint à cette date.

Art. 3. — En cas de promotion à un grade ou emploi relevant du groupe immédiatement supérieur à celui dans lequel il se trouvait précédemment classé, le fonctionnaire civil, le militaire ou le magistrat accède directement au traitement afférent au deuxième chevron de son nouveau groupe si, antérieurement à cette promotion, il bénéficiait du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe.

Si la nomination est prononcée à un grade ou emploi relevant d'un groupe inférieur, elle ouvre droit à la rémunération afférente au chevron supérieur dudit groupe.

Si la nomination est prononcée à un grade ou emploi relevant du même groupe, le fonctionnaire, le militaire ou le magistrat conserve le traitement afférent à son chevron.

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> novembre 1957.

Fait à Paris, le 29 août 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,  
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
chargé de la fonction publique et de la  
réforme administrative,  
JEAN MEUNIER.